

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. BERNARD – n°2, La Bussière – 23450 FRESSELINES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer la circulation, en vue de réaliser des travaux de démolition d'un mur de soutènement et de modification de talus, Rue Maurice Giboin pour le compte de Monsieur Daniel FOUGEROUX au droit de sa propriété au n°3, Les Petites Maisons, du mercredi 22 mars 2017 - 8 h 00 au mercredi 29 mars 2017 - 17 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation.

ARRETE

- Article 1** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous respect des conditions suivantes :
- Article 2:** Pendant la durée du chantier, la circulation Rue Maurice Giboin sera alternée (par feux tricolores) afin de réaliser des travaux de démolition d'un mur de soutènement et de modification de talus au droit de la propriété de Monsieur FOUGEROUX (n°3, Les Petites Maisons) du mercredi 22 mars 2017 - 8 h 00 au mercredi 29 mars 2017 - 17 h 00. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux. Hors heures de travail le matériel sera enlevé et les feux arrêtés.
- Article 3:** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-sept mars deux mille dix-sept.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur L'Adjudant-Chef commandant du Centre de Secours,
- M. BERNARD Yannick, représentant de la SARL BERNARD.



Le Maire,

Jean-François MUGUAY